

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-239

PROJET DE LOI S-239

An Act to amend the Canada Elections Act
(eliminating foreign funding)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(élimination du financement étranger)

FIRST READING, MAY 30, 2017

PREMIÈRE LECTURE LE 30 MAI 2017

THE HONOURABLE SENATOR FRUM

L'HONORABLE SÉNATRICE FRUM

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to broaden the prohibition on inducements of electors by non-residents and to clarify the meaning of “induce”. It also makes it an offence for a third party to accept a foreign contribution for any purposes related to an election and expands the list of foreign contributors in section 358.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin d'étendre l'interdiction pour des étrangers d'inciter des électeurs et de préciser le sens de « inciter ». En outre, il érige en infraction le fait pour un tiers d'accepter des contributions de l'étranger à toute fin relative à une élection et il élargit la liste des contributeurs étrangers qui figure à l'article 358.

BILL S-239

An Act to amend the Canada Elections Act (eliminating foreign funding)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Eliminating Foreign Funding in Elections Act*.

2000, c. 9

Canada Elections Act

2 Section 331 of the *Canada Elections Act* is amended by replacing the portion before paragraph (a) with the following:

Prohibition – inducements by non-residents

331 No person who does not reside in Canada shall, in relation to an election, in any way induce electors to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate or a candidate for a particular political party, including by promoting or opposing a political party or candidate, unless the person is

3 The Act is amended by adding the following after section 331:

Clarification

331.01 For greater certainty, for the purposes of section 331, induce includes making a contribution to a person for the purpose of causing, directly or indirectly, that person to induce electors to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate or a candidate for a particular political party.

4211625

PROJET DE LOI S-239

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (élimination du financement étranger)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi visant l'élimination du financement électoral étranger*.

2000, ch. 9

Loi électorale du Canada

2 L'article 331 de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Interdiction – incitation par des étrangers

331 Il est interdit à quiconque n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et ne réside pas au Canada d'inciter de quelque manière des électeurs, relativement à une élection, à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné ou pour un candidat d'un parti politique donné, notamment en favorisant un parti politique ou un candidat ou en s'y opposant.

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 331, de ce qui suit :

Précision

331.01 Il est entendu que, pour l'application de l'article 331, inciter s'entend notamment du fait d'apporter une contribution à une personne pour faire en sorte, directement ou indirectement, que cette dernière incite des électeurs à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à

Prohibition – foreign contributions

331.02 No third party, as defined in section 348.01, shall, at any time, accept a contribution for any purposes related to an election if the contribution is from any foreign source, including

- (a)** a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee protection Act*;
- (b)** a corporation or an association that does not carry on business in Canada;
- (c)** a trade union that does not hold bargaining rights for employees in Canada;
- (d)** a foreign political party;
- (e)** a foreign government or an agent of one;
- (f)** a trust that is not resident in Canada; and
- (g)** a partnership or joint venture, any of whose members, including another partnership or joint venture, are not resident in Canada.

Loans

331.03 For the purposes of sections 331.01 and 331.02, a contribution includes a loan.

4 (1) Section 358 of the Act is amended by replacing the portion before paragraph (a) with the following:

358 No third party shall use a contribution for election advertising purposes if the contribution is from any foreign source, including:

(2) Section 358 of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

- (f)** a trust that is not resident in Canada; and
- (g)** a partnership or joint venture, any of whose members, including another partnership or joint venture, are not resident in Canada.

5 Subsection 495(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

s’abstenir de voter pour un candidat donné ou pour un candidat d’un parti politique donné.

Interdiction – contributions de l’étranger

331.02 Il est interdit au tiers, au sens de l’article 348.01, d’accepter, à toute fin relative à une élection, des contributions provenant d’entités étrangères, notamment les suivantes :

- a)** une personne qui n’est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*;
- b)** une association, dotée ou non de la personnalité morale, qui n’exerce pas d’activités au Canada;
- c)** un syndicat qui n’est pas titulaire d’un droit de négocier collectivement au Canada;
- d)** un parti politique étranger;
- e)** un État étranger ou l’un de ses mandataires;
- f)** une fiducie qui ne réside pas au Canada;
- g)** une société de personnes ou une coentreprise dont l’un des membres, y compris toute autre société de personnes ou coentreprise, ne réside pas au Canada.

Prêt

331.03 Pour l’application des articles 331.01 et 331.02, les prêts sont assimilés aux contributions.

4 (1) Le passage de l’article 358 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

358 Il est interdit au tiers d’utiliser, à des fins de publicité électorale, des contributions provenant d’entités étrangères, notamment les suivantes :

(2) L’article 358 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

- f)** une fiducie qui ne réside pas au Canada;
- g)** une société de personnes ou une coentreprise dont l’un des membres, y compris toute autre société de personnes ou coentreprise, ne réside pas au Canada.

5 Le paragraphe 495(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

(d) contravenes section 331.02 (accepting foreign contributions).

6 Section 500 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Additional punishment — third parties

(7) Every third party that is guilty of an offence under paragraph 495(1)(d) is, in addition to the punishment provided under subsection (1), liable to a fine equal to the amount of contributions accepted contrary to section 331.02.

Coming into Force

Coming into force

7 This Act comes into force on the first anniversary of the day on which it receives royal assent or on an earlier day to be fixed by order of the Governor in Council.

d) quiconque contrevient à l'article 331.02 (acceptation de contributions de l'étranger).

6 L'article 500 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Peine supplémentaire — tiers

(7) Le tribunal peut, en sus de la peine prévue au paragraphe (1), imposer au tiers qui commet l'infraction visée à l'alinéa 495(1)d) une amende correspondant à la somme des contributions acceptées en contravention de l'article 331.02.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

7 La présente loi entre en vigueur au premier anniversaire de sa sanction ou, dans cet intervalle, à la date fixée par décret.

EXPLANATORY NOTES

Canada Elections Act

Clause 2: Text of relevant portions of section 331:

331 No person who does not reside in Canada shall, during an election period, in any way induce electors to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate unless the person is

Clause 3: New.

Clause 4: Text of relevant portions of section 358:

358 No third party shall use a contribution for election advertising purposes if the contribution is from

. . .

(d) a foreign political party; or

(e) a foreign government or an agent of one.

Clause 5: Text of relevant portions of subsection 495(1):

495 (1) Every person is guilty of an offence who

. . .

(b) contravenes subsection 326(1) or (2) (failure to provide election survey information) or, being a sponsor of an election survey, contravenes subsection 326(3) (failure to provide report on election survey results); or

(c) contravenes section 327 (failure to indicate survey not based on recognized statistical methods).

Clause 6: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi électorale du Canada

Article 2 : Text du passage visé à l'article 331 :

331 Il est interdit à quiconque n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et ne réside pas au Canada d'inciter de quelque manière des électeurs, pendant la période électorale, à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné.

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : Text du passage visé à l'article 358 :

358 Il est interdit au tiers d'utiliser, à des fins de publicité électorale, des contributions provenant des entités suivantes :

[. .]

(e) un État étranger ou l'un de ses mandataires.

Article 5 : Text du passage visé du paragraphe 495(1) :

495 (1) Commet une infraction :

[. .]

(b) quiconque contrevient aux paragraphes 326(1) ou 326(2) (défaut de fournir des renseignements relatifs à un sondage électoral), le demandeur d'un sondage électoral qui contrevient au paragraphe 326(3) (défaut de fournir le compte rendu des résultats d'un sondage électoral);

(c) quiconque contrevient à l'article 327 (défaut d'indiquer qu'un sondage électoral n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue).

Article 6 : Nouveau.

